



LES CONGES PAYES

DROIT AUX CONGES PAYES

Pour une année complète de travail, vous avez droit à 5 semaines de congés payés.

A Casino Cafétéria, il s'agit de 5 semaines de 6 jours ouvrables.

Les congés sont acquis au cours d'une période légale qui commence le 1^{er} juin et qui se termine le 31 mai de l'année suivante.

Pour les salariés qui n'ont pas travaillé une année complète, on compte 2,5 jours par mois de travail.

Tout salarié à droit à :

⇒ **2 jours et demi ouvrables** de congés par mois de travail, quel que soit son horaire de travail

⇒ **30 jours ouvrables** de repos au total, soit 5 semaines pour une année complète de travail

Les jours de congés hors période se rajoutent, si vous y avez droit, sur la fiche de paie du 10 décembre.

Vous pouvez y prétendre si vous avez pris plus de 8 jours de congés hors période (du 1^{er} mai au 31 octobre)

◆ Pour 9 jours hors période : 1 jour de plus,

◆ Pour 12 jours hors période : 2 jours de plus

Les congés d'ancienneté : 2 jours pour 10 ans

Attention à Casino Cafétéria les jours de congés non pris au 31 mai sont perdus (sauf en accord avec la direction)

Décompte des congés

◆ Toute semaine complète de congés est décomptée 6 jours

◆ Si un jour férié est compris pendant une semaine de congé (hors dimanche), la semaine n'est décomptée que pour 5 jours.

◆ Lorsque vous tombez malade pendant vos congés, vos congés se trouvent interrompus, vous devez reprendre le travail à la date prévue ou après votre arrêt maladie. Vous pourrez alors reprendre vos congés restants à une date à fixer avec votre responsable de service.

Date des congés :

C'est l'employeur qui est le seul décideur de la date des congés, mais il doit néanmoins respecter certaines règles :

- 1/ consultation des délégués du personnel
- 2/ affichage sur le tableau le planning avant le 1^{er} avril pour les congés d'été,
- 3/ affichage au 1^{er} octobre pour les congés d'hiver

L'employeur doit tenir compte de la situation familiale, des possibilités des conjoints, de l'ancienneté dans l'entreprise.

La seule obligation des congés simultanés concerne les conjoints travaillant dans la même entreprise.

L'employeur ne peut vous obliger à prendre des congés par anticipation, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 2004 par exemple pour les congés acquis sur la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004.

CONSEILS CFDT

Il faut faire respecter impérativement les dates de fixation des congés et ensuite, favoriser le dialogue et la concertation entre les responsables et les salariés pour fixer des dates de congés où chacun trouve son compte, en rendant possible les arrangements entre salariés.

Période des congés :

Le Code du travail précise qu'un minimum de 12 jours ouvrables continus, soit deux semaines, doit être prise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Seul l'accord du salarié permet d'y déroger.

Date de départ :

Les dates de départ en congés sont fixés par l'employeur après avis des délégués du personnel, et portées à la connaissance du personnel par affichage au plus tard le 1^{er} avril.

Ces dates de départ ne peuvent être modifiées dans le délai d'un mois avant la date de départ.

Les dates de congés doivent être fixées dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'entreprise. Elles ne peuvent être un moyen détourné pour sanctionner un salarié.

L'employeur doit tenir compte des éléments suivants :

- Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.
 - De la situation de famille des salariés, notamment les possibilités de congés du conjoint ;
 - S'efforce de favoriser le départ en congé à la même date des membres d'une famille vivant sous le même toit ;
 - Les congés du personnel dont les enfants d'âge scolaire fréquentant l'école seront donnés dans la mesure du possible pendant les vacances scolaires ;
 - De votre ancienneté dans l'entreprise.
 - De ne pas réserver aux mêmes personnes les époques les plus favorables aux congés.
- Dans le cas d'une modification, le salarié ayant engagé des frais peut demander un dédommagement.**

En cas de problème ou pour plus de renseignements :

→ Consultez vos délégués CFDT

Un syndicat à votre SERVICE



Le Parti Pris de la solidarité